

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes des 4B Sud-Charente (16)
pour permettre l'ouverture d'une carrière d'argiles kaoliniques sur
les communes d'Oriolles et de Condéon**

n°MRAe 2025ANA40

dossier PP-2025-17153

Porteur du Plan : Communauté de communes des 4B Sud-Charente

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 21 janvier 2024

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 5 février 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Patrice GUYOT, Cédric GHESQUIERES.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des 4B Sud-Charente, pour permettre l'ouverture d'une carrière d'argiles kaoliniques sur les communes d'Oriolles et de Condéon, situées au sud du département de la Charente.

Les communes d'Oriolles et de Condéon appartiennent à la communauté de communes des 4B Sud-Charente¹, qui compte 19 890 habitants (INSEE 2021) répartis au sein de 40 communes sur 629 km². L'intercommunalité dispose d'un PLUi approuvé le 21 décembre 2023, ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 12 janvier 2023. Le territoire intercommunal, situé au sud-ouest de l'agglomération d'Angoulême, n'est pas concerné par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le plan climat air-énergie territorial (PCAET) des 4B Sud-Charente, approuvé en 2022, a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 25 juin 2021³.

Oriolles (247 habitants en 2021 sur un territoire de 1 830 hectares) et Condéon (613 habitants en 2021 sur un territoire de 3 140 hectares) sont des communes rurales marquées par un habitat dispersé et un relief vallonné propre à celui de la forêt de la Double. En matière de géologie, le sous-sol de ces communes présente des dépôts du tertiaire, composés d'argiles blanches et brunes, de sable kaolinique et de galets. Ces terrains pauvres, propices aux boisements, s'inscrivent dans le prolongement de la grande forêt de pins maritimes de la Double et de celui des landes Saintongeaises. L'exploitation des argiles kaoliniques du bassin argilier des Charentes, aussi appelé « terres blanches », fait partie intégrante du patrimoine industriel et culturel local.

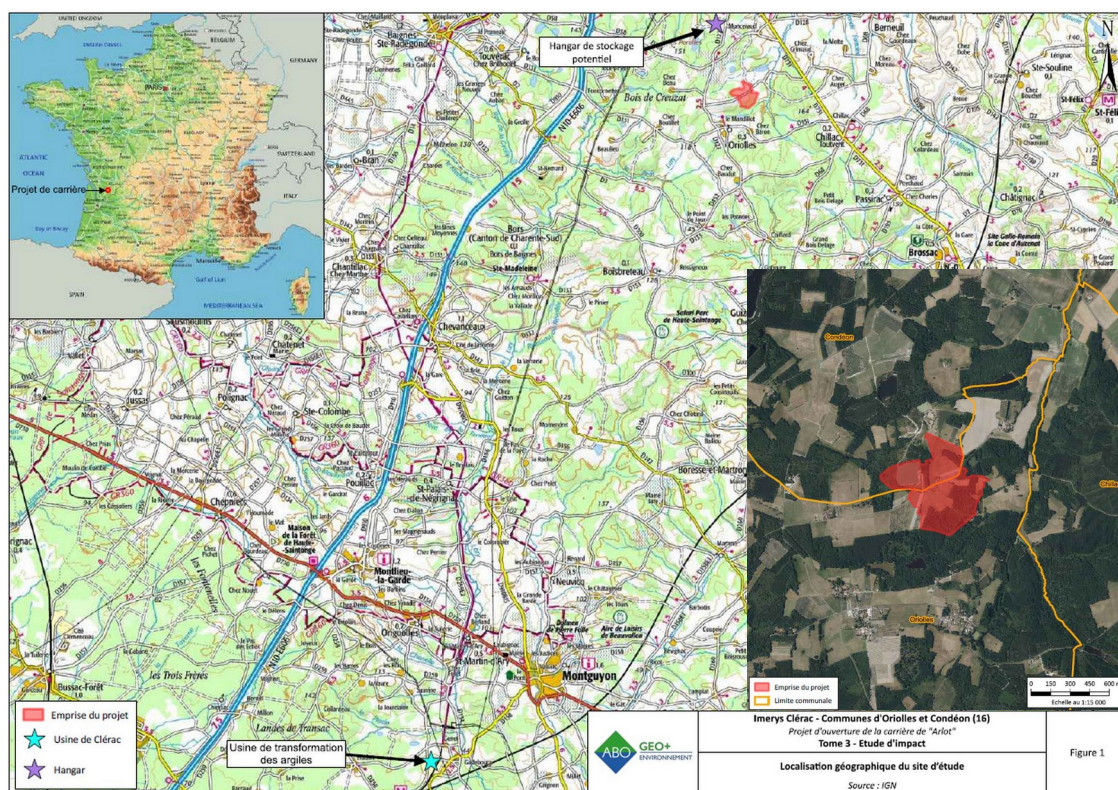


Figure 1: Localisation du site de projet sur les communes d'Oriolles et de Condéon
(Source : Rapport de présentation, p.23)

La communauté de communes a engagé, le 28 mars 2024, une procédure de déclaration de projet, emportant la mise en compatibilité de son PLUi, afin de permettre l'ouverture d'une carrière d'argiles kaoliniques au lieu-dit « Arlot », secteur à cheval sur les communes d'Oriolles et de Condéon, qui a déjà fait l'objet d'une exploitation extractive par le passé (années 2000).

- 1 Les « 4B » correspondent aux trois chefs lieux de canton que sont Barbezieux, Brossac et Baignes, qui formaient la communauté de communes des « 3B », complétés par les communes du Blanzacais (qui devient le « 4^e B »), intercommunalité avec laquelle la communauté de communes des 3B a fusionné en 2012 pour former la communauté de communes des 4B Sud-Charente.
- 2 Avis 2023ANA1 du 12 janvier 2023 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022-13264_plui_cc4b_sud_charente_vpost_collegiale_20230111.pdf
- 3 Avis 2021ANA38 du 25 juin 2021 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_10891_pcaet_sud_charente_16_signe.pdf

Le site du projet est concerné par la présence de cinq sites Natura 2000 distants de moins de dix kilomètres : *les vallées du Lary et du Palais, les landes de Touvérac – Saint-Vallier, la vallée du Né et de ses principaux affluents, la haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents, et le coteau du Montmorélien*, tous désignés au titre de la Directive « Habitats – Faune – Flore ».

La procédure de mise en compatibilité du PLUi des 4B Sud-Charente relève d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

Le projet de création d'une carrière d'argiles kaoliniques a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 24 novembre 2024⁴. Le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes des 4B Sud-Charente et le projet d'ouverture d'une carrière d'argiles kaoliniques auraient pu faire l'objet d'une procédure commune⁵. Une telle procédure aurait permis de saisir la MRAe une seule fois sur la base d'un seul document portant sur une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés ainsi qu'aux modifications du plan rendues nécessaires.

Ceci aurait permis que le maître d'ouvrage du projet de carrière et l'autorité compétente en matière d'urbanisme présentent conjointement l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLUi, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

II. Objet de la mise en compatibilité du PLUi

L'emprise globale sollicitée pour l'ouverture d'une carrière sur le site d'Arlot s'étend sur 31,78 hectares, la superficie d'extraction étant de 12,4 hectares. Elle permet selon le dossier d'éviter les secteurs les plus sensibles et d'intégrer les emprises nécessaires aux aménagements liés à l'exploitation du site et à l'implantation de la future verse.

Les différentes parcelles de l'emprise du projet sont classées dans le PLUi en vigueur en zone agricole A, en zone naturelle N et en zone naturelle sensible Ns qui concerne les espaces naturels disposant d'enjeux environnementaux importants. Les règlements de ces différents zonages n'autorisent pas les activités d'extraction.

Pour permettre la création d'une carrière d'argiles kaoliniques sur le site d'Arlot, et encadrer réglementairement cette activité, la mise en compatibilité du PLUi des 4B Sud-Charente consiste à :

- reclasser en zone naturelle Nc, dédiée à l'exploitation de carrière, les parcelles actuellement couvertes par un zonage agricole A, naturel N ou Ns ;
- supprimer une protection portant sur 3,88 hectares d'espaces au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et, de manière concomitante, protéger au titre de ce même article 6,01 hectares d'habitats naturels dont l'intérêt a été identifié dans le cadre de l'étude d'impact du projet de carrière ;
- identifier au règlement graphique du PLUi et protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme 3,3 hectares de zones humides caractérisées sur le site lors de l'étude d'impact et 10 arbres recensés comme gîtes potentiels à chauve-souris ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur le nouveau secteur Nc d'Arlot, qui permet d'encadrer à la fois la création de la carrière, ses conditions d'exploitation et sa remise en état, en traduisant notamment sous forme de prescriptions réglementaires les mesures d'évitement et de réduction actées dans le cadre de l'étude d'impact du projet ;
- modifier le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le règlement écrit, pour faire référence au projet d'ouverture de carrière d'argiles kaoliniques sur le secteur d'Arlot.

4 Avis 2024APNA227 du 24 novembre 2024 consultable à l'adresse suivante :

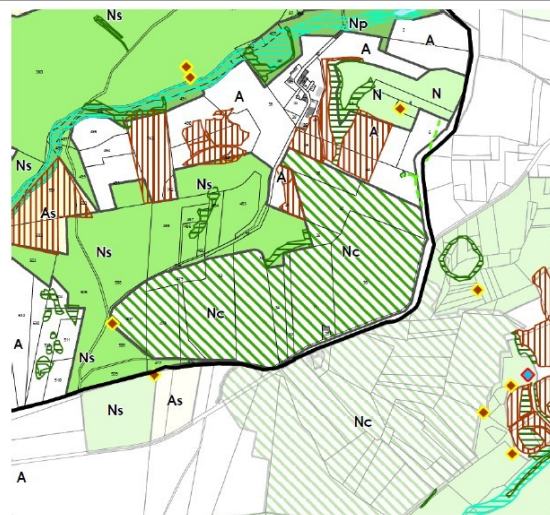
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2024_16584_aenv_-_ouverture_dune_carriere_condeon_et_oriolles_16.pdf

5 Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de carrière d'argiles kaoliniques et sur la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes des 4B Sud-Charente, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement.

Extrait du plan de zonage de Condéon approuvé en 2023

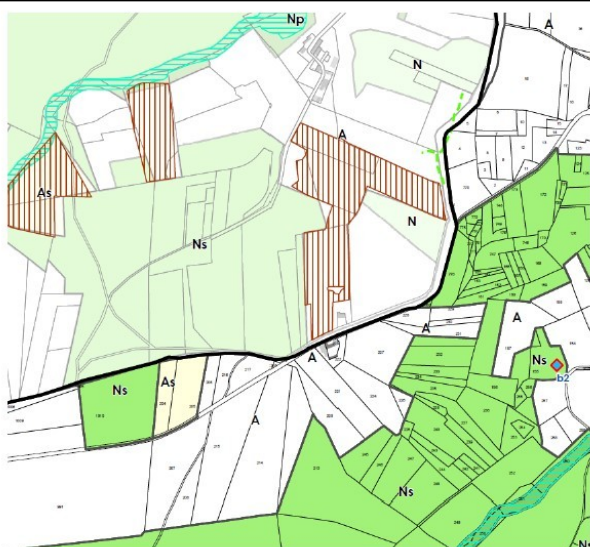


Extrait du plan de zonage de Condéon modifié par la présente Déclaration de Projet

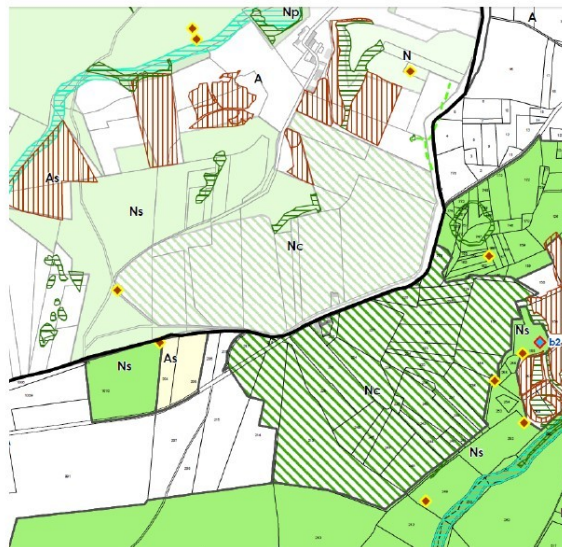


Figures 2 et 3 : Plan de zonage de Condéon **avant** et **après** mise en comptabilité du PLUi
(source : Rapport de présentation, p.158)

Extrait du plan de zonage d'Oriolles approuvé en 2023



Extrait du plan de zonage d'Oriolles modifié par la présente Déclaration de Projet



Figures 4 et 5 : Plan de zonage d'Oriolles **avant** et **après** mise en comptabilité du PLUi
(source : Rapport de présentation, p.159)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Sur la forme, le dossier répond aux exigences des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

La MRAe relève avec intérêt la qualité de la mise en page du rapport, qui facilite l'appréhension du dossier. Celui-ci fait utilement référence à l'étude d'impact du projet de carrière, en restituant notamment le résultat des inventaires ayant permis de caractériser les sensibilités écologiques du secteur de projet, et en détaillant les différentes mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

2. Justification du projet et de son site d'implantation

Selon le rapport, le bassin argilier des Charentes est un bassin d'argiles kaoliniques unique en Europe, les matériaux extraits étant transformés dans l'usine de Clérac, située en Charente-Maritime à une vingtaine de kilomètres du site d'Arlot. Les différents mélanges d'argiles calcinés produits au sein de l'usine sont destinés aux marchés des céramiques et matériaux réfractaires. Les gisements étant exploités durant une quinzaine d'années en moyenne, les réserves des carrières actives sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement à moyen, voire à court terme, de l'usine de Clérac. Sa réserve d'argiles destinées aux matériaux réfractaires est notamment évaluée à moins de deux ans. La pérennité de l'activité de l'usine est, selon le dossier, remise en question compte tenu du fait que son approvisionnement repose aujourd'hui sur quatre sites d'extraction, quand elle disposait de six à dix sites par le passé.

Le rapport affirme que le projet d'ouverture d'une carrière sur les communes d'Oriolles et Condéon consiste à assurer les besoins de l'usine de Clérac, pour éviter le risque de fermeture, mais ne répond pas à un objectif d'augmentation de sa production.

Ce projet s'inscrit par ailleurs dans la stratégie nationale de gestion durable des matériaux et substances de carrières, qui identifie le bassin argilier des Charentes comme doté d'un gisement exceptionnel. Il est considéré comme « gisement d'intérêt national » par le schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine, en cours de finalisation. Le site d'Arlot dispose en particulier de réserves d'argiles à haute teneur en alumine répondant aux besoins du marché des argiles réfractaires et, selon le rapport, dont les qualités sont extrêmement rares au niveau national⁶.

L'extension de sites d'extraction existants ne peut pas être envisagée en l'absence de gisement d'argiles kaoliniques aux abords de ces sites. Une solution consistant à approfondir des carrières actives ne peut pas non plus être retenue, en raison d'une profondeur limitée par le substratum calcaire, mais aussi dans un souci de préservation des nappes souterraines sous-jacentes.

Le rapport détaille les différents critères justifiant l'absence d'alternative quant au choix du site d'implantation de la nouvelle carrière. Ainsi que recommandé par la MRAe dans son avis du 24 novembre 2024, il indique s'appuyer notamment sur une approche consistant à valoriser les spécificités et atouts du site d'Arlot en matière de réduction des incidences du projet d'ouverture de carrière sur l'environnement.

Ainsi, selon le dossier, le site offre la possibilité d'utiliser un plan d'eau profond, résultant de l'exploitation passée de la carrière, ce qui permet de limiter le périmètre de la verse et favoriser la biodiversité par la création de hauts fonds. Le secteur présente en outre une faible sensibilité d'un point de vue paysager, en raison d'une topographie peu marquée et d'une végétation forestière qui limitent la visibilité sur le site. Sa proximité avec l'usine de traitement de Clérac permet de réduire les émissions polluantes liées au trafic poids-lourd. Le maillage de voirie offre une possibilité d'itinéraire emprunté par les camions qui évite les hameaux habités du secteur, ce qui limite les incidences du trafic induit par la création d'une zone Nc.

Le rapport expose enfin que la disponibilité du foncier autour du site d'Arlot est suffisante pour envisager la mise en œuvre de mesures compensatoires à proximité des habitats d'espèces impactés, et donc plus adaptées à l'environnement naturel du site et aux objectifs de compensation poursuivis.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

La méthode d'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement et les mesures ERC mises en œuvre sont exposées de manière claire et pédagogique.

La démarche ERC a tout d'abord consisté à éviter les secteurs dont les enjeux environnementaux étaient d'ores et déjà identifiés (sites Natura 2000, ZNIEFF, cours d'eau...), puis à faire évoluer l'emprise du projet en tenant compte des résultats des différentes investigations naturalistes. Elles ont en effet été valorisées selon une approche consistant à déterminer une variante du périmètre de projet de moindre impact sur l'environnement.

6 Rapport de présentation, p.53. « La qualité des argiles du gisement d'Arlot est extrêmement rare au niveau national, car elle répond aux critères suivants : Faible teneur en silice libre / Haute teneur en alumine / Couleur blanc crème à la cuisson / Bonne aptitude au coulage / Faible teneur en matières organiques.

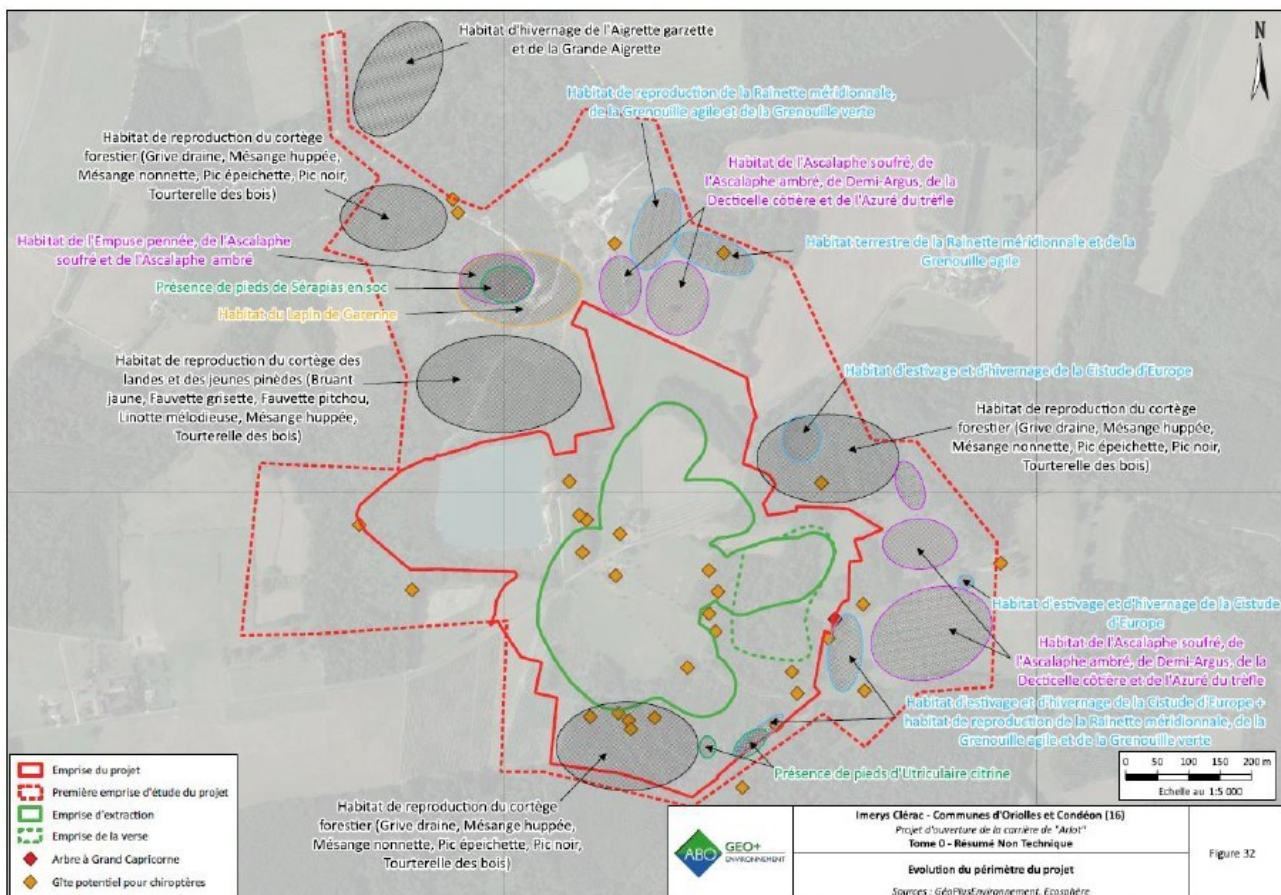


Figure 6: Evolution du périmètre du projet (Source : Rapport de présentation, p.50)

Cette démarche s'appuie en particulier sur un important travail de hiérarchisation des sensibilités du site retenu, puis d'évaluation des incidences potentielles du projet, elles aussi hiérarchisées pour faire ressortir de manière claire les impacts les plus notables.

La MRAe relève avec intérêt que le rapport ne se limite pas à restituer l'évaluation environnementale du projet telle qu'elle figure dans l'étude d'impact, mais se saisit des outils offerts par le PLUi pour renforcer la portée réglementaire et opposable des différentes mesures ERC proposées dans le cadre de l'étude d'impact. Le rapport tient également compte des recommandations formulées par la MRAe dans son avis du 24 novembre 2024 relatif au projet. Il apporte notamment certaines informations qui faisaient défaut dans l'étude d'impact, du point de vue de l'évaluation des incidences (liées à l'augmentation du trafic, impacts cumulés...) ou de la justification du choix du site.

La mise en compatibilité du PLUi conforte ainsi certains arbitrages opérés lors de la conception du projet, en proposant une traduction réglementaire des différentes mesures d'évitement et de réduction envisagées.

La MRAe considère que la démarche ERC mise en œuvre dans la mise en comptabilité du PLUi assure une cohérence entre l'étude d'impact du projet et le document d'urbanisme.

4. Prise en compte des sensibilités écologiques

Évaluation des incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques

D'un point de vue méthodologique, la MRAe rappelle qu'il est attendu de l'évaluation environnementale du plan qu'elle porte plus particulièrement sur les incidences des évolutions introduites dans le document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité.

Le rapport s'appuie sur les données issues de l'étude d'impact pour analyser les incidences du projet d'ouverture d'une carrière sur le site d'Arlot. En l'occurrence, le reclassement dans le PLUi du secteur d'Arlot en zone Nc, dédiée à l'exploitation de carrière, emporte des incidences similaires au projet d'ouverture de la carrière.

Le rapport identifie parmi les incidences notables sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques une altération considérée comme durable du contexte bocager. Si aucune espèce de flore protégée n'est impactée par le projet, les incidences portent essentiellement sur les oiseaux nicheurs associés aux milieux

prairiaux, ainsi que sur le *Guêpier d'Europe* qui pourrait nicher au sein de la carrière en exploitation. Le *Petit rhinolophe*, espèce de chauve-souris d'intérêt communautaire, possède un gîte de transit au sein de la zone d'extraction. La *Cistude d'Europe*, tortue d'eau douce d'intérêt communautaire, est quant à elle susceptible de venir pondre dans certains milieux meubles et ensablés de la carrière en phase d'exploitation. En ce qui concerne les lépidoptères, les habitats du *Fadet des laïches* (espèce d'intérêt communautaire), de l'*Ascalaphe soufré* et de trois autres espèces de papillons seront en grande partie détruits.

La MRAe invite la collectivité à profiter de la mise en compatibilité du PLUi pour identifier, au-delà du zonage Nc, les linéaires de haies bocagères à préserver ou à renforcer, afin de les reporter au sein du plan de zonage avec des mesures de protection réglementaires.

À l'état brut, les impacts du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore sont considérés comme étant de niveau « fort » dans l'étude d'impact, mais évalués comme « modérés » après mise en œuvre de mesures ERC permettant de proposer, selon le dossier, un projet de moindre impact sur le plan écologique.

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le rapport détaille les impacts résiduels du projet⁷, qui portent notamment sur :

- la perte de gîtes à chiroptères et d'un nid de chouette *Effraie des clochers*, suite à la démolition d'une grange présente sur le site d'extraction ;
- la suppression de 0,6 hectare de plantations de pins maritimes accueillant une population relictuelle de *Fadet des laïches* ;
- la suppression de 5,1 hectares de boisements mésophiles et méso-hygrophiles ;
- la suppression de 5,7 hectares de prairies permanentes possédant une fonctionnalité importante pour la reproduction et la chasse d'insectes patrimoniaux (ascalaphes, lépidoptères), d'espèces bocagères d'oiseaux et des chauves-souris ;
- la suppression de 0,9 hectare de prairies à jonc, habitat humide à enjeu moyen ;
- la dégradation de 14,2 hectares de zones humides.

Prise en compte des mesures d'évitement et de réduction

Les mesures ERC mise en œuvre dans le PLUi sont définies dans le cadre de l'OAP, sous forme de prescriptions hiérarchisées selon trois niveaux d'opposabilité, selon qu'elles revêtent un caractère obligatoire (rapport de conformité avec l'OAP), de compatibilité ou qu'il s'agisse de préconisations.

Parmi les prescriptions obligatoires, l'OAP impose notamment :

- La conservation des prairies et cultures présentes sur le site autour de la zone d'exploitation ;
- La conservation du point d'eau situé au sud-est du site ;
- La préservation du cours d'eau temporaire, qui ne doit pas être coupé par la fosse d'extraction ;
- La mise en place d'une distance minimale de 10 mètres au bord des excavations.

Parmi les prescriptions à prendre en compte dans un rapport de compatibilité, l'OAP préconise notamment :

- Une valorisation écologique des milieux naturels présents dans la bande des 10 mètres, notamment en faveur de l'entomofaune et de la flore ;
- La mise en place d'une clôture perméable à la petite faune en périphérie de la zone Nc ;
- Le recours à des clôtures spécifiques pour éviter la ponte de la *Cistude d'Europe* dans les zones sableuses au sein de la carrière, la partie sud de la zone d'exploitation étant notamment visée ;
- La réalisation d'un nouveau repérage par des experts écologues pour actualiser les arbres à préserver.

Parmi les prescriptions n'ayant qu'une portée incitative, l'OAP recommande par exemple un abattage sélectif et adapté des arbres à chiroptères.

La MRAe relève avec intérêt que l'OAP intègre un schéma d'aménagement et d'orientation spécifique à la remise en état du site après exploitation, ainsi que les prescriptions associées, également hiérarchisées selon trois niveaux d'opposabilité.

La mise en compatibilité du PLUi s'appuie par ailleurs sur l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour assurer la protection de 6,01 hectares d'habitats naturels, de 3,3 hectares de zones humides et de 10 arbres recensés comme gîtes potentiels à chauve-souris.

7 Rapport de présentation, p.123 et 124.

Prise en compte des mesures de compensation

En raison d'incidences résiduelles du projet sur les zones humides et sur des espèces ou habitats d'espèces protégées, des mesures de compensation de ces impacts sont nécessaires au titre du projet de carrière.

Le dossier précise qu'aucune disposition réglementaire du PLUi n'a été mobilisée pour renforcer l'encadrement des mesures de compensation⁸. Le rapport indique que le PLUi des 4B Sud-Charente délimite des zones de compensation écologique dans son règlement graphique, en s'appuyant sur l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour assurer leur protection réglementaire. Néanmoins, le repérage de ces zones exploite les données du système d'information géographique du CEREMA, qui reposent sur les arrêtés préfectoraux associés aux projets concernés par ces besoins compensatoires.

Dans l'attente de la délivrance de l'arrêté préfectoral du projet de carrière et des mesures compensatoires définitives sur le plan réglementaire, il a été décidé de différer l'usage de l'outil L.151-23 du Code de l'urbanisme à la faveur d'une nouvelle procédure d'évolution du PLUi.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des 4B Sud-Charente vise à permettre l'ouverture d'une carrière d'argiles kaoliniques sur le site d'Arlot, secteur situé à cheval sur les communes d'Oriolles et de Condéon. Pour ce faire, les parcelles agricoles et naturelles du site sont reclassées en zone naturelle Nc, dédiée à l'exploitation de carrière, sur une superficie d'environ 32 hectares.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site, parmi lesquels la présence d'habitats naturels et d'espèces protégées associées, ainsi que celle de zones humides. Les critères pris en compte dans le choix du site d'implantation de la carrière sont explicités pour justifier l'absence d'alternative.

Le dossier met en avant la priorité accordée au principe d'évitement et de réduction des incidences du projet, faisant valoir que la délimitation de la zone Nc a été définie pour tendre vers le moindre impact environnemental.

La mise en compatibilité du PLUi se saisit des outils offerts par le Code de l'urbanisme, notamment au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique, pour offrir une traduction réglementaire des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet de carrière, mais aussi pour encadrer les modalités de remise en état du site après exploitation.

Les impacts résiduels du projet, portant notamment sur la destruction de zones humides, d'espèces protégées ou de leurs habitats, nécessitent la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre du projet de carrière, dont les surfaces et milieux identifiés en tant que support de ces mesures devront à terme être pris en compte dans la mise en compatibilité. La saisine de la MRAe dans le cadre d'une procédure commune aurait été particulièrement opportune pour ce dossier afin d'obtenir un seul avis valant à la fois pour l'évolution du PLUi et pour l'étude d'impact du projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 16 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

⁸ Rapport de présentation, p.160.